



République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

Commune de TOUVRE  
En Agglomération

**A R R E T E N° 2025 - 106**

*portant interdiction au démarchage à domicile sur la commune*

**6. Libertés publiques et  
pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale**

Le Maire de la commune de Touvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L121-1 à L121-7, L121-21 , 121-29 et L122-11 à 122-15 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation ,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchages commerciaux auprès des administrés,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité de l'ordre public.

## **ARRETE**

**Article 1-** Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

**Article 2-** Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives, ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie.

**Article 3-** Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilé à une quête (les ventes de calendriers des postiers, des sapeurs-pompiers et des déchets ménagers).

**Article 4-** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 5-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 6-** Monsieur le garde Champêtre Chef Principal et Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome d'ANGOULEME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Touvre, le 12 novembre 2025

Le Maire,  
Brigitte BAPTISTE

